



CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

Le Groupe Aubay s'inscrit dans une démarche de développement durable. Il garantit un haut niveau de conformité en favorisant la collaboration avec des Prestataires qui s'engagent à ses côtés et partagent ses valeurs.

Ainsi, Aubay attend de ses Prestataires qu'ils respectent les standards énoncés dans cette Charte et agissent de façon éthique et responsable.

De manière générale, il est également attendu de l'ensemble des Prestataires qu'ils se conforment à la législation en matière de responsabilité sociétale des entreprises qu'elle soit nationale, européenne ou internationale.

Il incombe au Prestataire de faire respecter la Charte par l'ensemble de ses collaborateurs impliqués dans la fourniture pour le compte du Groupe.



Table des matières

Partie 1 : La responsabilité sociale.....	3
I- Le respect des droits de l'homme	3
II- Les conditions de travail	3
1- L'élimination du travail forcé et obligatoire	4
2- L'élimination du travail des enfants.....	4
3- La sécurité et la protection des personnes	4
4- Le salaire, le repos et les conditions de travail décentes	5
5- La promotion du dialogue social.....	5
6- La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances	5
Partie 2 - La responsabilité et l'intégrité dans la conduite des affaires.....	6
I- L'anticorruption	6
II- Le respect d'une gouvernance saine et d'une concurrence loyale	6
1- Le respect des pratiques concurrentielles.....	6
2- Le respect des sanctions économiques	7
3- Le conflit d'intérêts	7
4- Le blanchiment d'argent.....	7
III- L'établissement d'une relation durable et équilibrée avec les Fournisseurs	7
Partie 3 - La responsabilité environnementale	7
Partie 4 - Adhésion du Prestataire.....	8
Les 8 conventions fondamentales de l'OIT.....	9
Les 10 principes du pacte Mondial	10



Partie 1 : La responsabilité sociale

I- Le respect des droits de l'homme

Aubay respecte la Déclaration Universelle des droits de l'homme, complétée en Europe par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, la Convention européenne des droits de l'homme et reconnaît l'ensemble de ces droits à ses parties prenantes (salariés, clients...). Il en attend de même de ses Prestataires.

Aubay porte une attention particulière aux lois et bonnes pratiques internationales en matière de minéraux de conflit. Il en attend de même de ses Prestataires.

Toute personne a le droit à la protection de ses données personnelles. Leurs traitements par les Prestataires doit se faire conformément au Règlement général à la protection des données personnelles (RGPD) et toutes autres lois et réglementations en la matière.

En cas d'incident dans le traitement des données à caractère personnel confiées, le Prestataire s'engage à le signaler à Aubay à l'adresse suivante : dpo@aubay.com dès sa connaissance et dans les plus brefs délais pour en limiter les répercussions.

II- Les conditions de travail

Les Prestataires doivent s'assurer du respect des Conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail :

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ainsi que son protocole de 2014) ;
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ;
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ;
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ;
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.



1- L'élimination du travail forcé et obligatoire

Aubay condamne vivement l'esclavage moderne, quelle qu'en soit la forme (rétention de papiers d'identité, violence et menace, servitude pour dettes...)

2- L'élimination du travail des enfants

Les Prestataires doivent pouvoir garantir le non-recours au travail des enfants.

La Convention internationale des droits de l'enfant définit un enfant comme tout être âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable.

Pour Aubay, est considéré comme un enfant celui qui n'a pas encore atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire ou l'âge minimum requis pour travailler dans le pays où il vit.

En tout état de cause, les Prestataires doivent s'assurer que l'ensemble des collaborateurs de moins de 18 ans n'effectueront pas de tâche qui pourrait s'avérer dangereuse ou nocive pour eux (santé, sécurité, moralité de l'enfant).

3- La sécurité et la protection des personnes

Les Prestataires doivent garantir aux collaborateurs, au même titre que Aubay, l'évolution dans un environnement sain et sécurisé.

Nos Prestataires sont incités à identifier les risques liés à leurs activités et à prévoir des mesures pour prévenir les accidents et les dommages corporels. Cela passe notamment par la diffusion d'une information de sécurité appropriée dont la transmission doit être renforcée en cas de situations dangereuses.

Tout collaborateur du Prestataire a le droit de bénéficier d'un système de santé et de protection sociale conforme à la législation locale en vigueur.



4- Le salaire, le repos et les conditions de travail décentes

Les Prestataires doivent s'engager à se conformer aux règles en vigueur concernant le droit au versement d'un salaire régulier, au repos et aux avantages légaux, droits conférés à tout collaborateur.

Cela passe par le respect d'un nombre d'heures hebdomadaires maximal de travail et le respect du temps de repos hebdomadaire.

Le collaborateur du Prestataire doit être payé à hauteur du salaire minimum au moins et bénéficier, le cas échéant, d'une rémunération pour les heures supplémentaires effectuées conformément aux lois et règlements.

De manière générale, le Groupe réaffirme que le bien être du salarié doit être pris en compte par les Prestataires ce qui implique des conditions d'emploi décentes.

5- La promotion du dialogue social

Les Prestataires s'assurent du respect de la liberté d'expression, de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective.

6- La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances

Les Prestataires doivent porter une attention particulière aux discriminations en matière d'accès à l'emploi et de parcours professionnels (accès à la formation, la promotion, rupture du contrat, départ à la retraite...).

Cette vigilance doit recouvrir toutes les formes de discriminations (genre, appartenance ethnique...).

Le Prestataire doit favoriser l'insertion de toute personne exclue de l'emploi notamment en matière de handicap.

De manière générale, il doit promouvoir en son sein l'égalité des chances, la diversité et favoriser l'inclusion de tous les collaborateurs.



Partie 2 - La responsabilité et l'intégrité dans la conduite des affaires

I- L'anticorruption

Aubay condamne fermement la corruption. Cet engagement se matérialise dans le Code de Conduite Anti-Corruption disponible sur notre site internet.

Les Prestataires doivent respecter les lois et règlements en vigueur applicables. Pour les non assujettis, il conviendra de mettre en place des processus appropriés à leur taille et à leur risque en vue de prévenir tout acte de corruption dans le cadre de ses activités.

Les Prestataires se conforment aux lois, directives et réglementations applicables préconisant des obligations en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

De manière générale, les Prestataires respectent les critères les plus exigeants en matière d'intégrité dans la conduite des interactions professionnelles.

Les Prestataires doivent donc déployer des mesures de vigilance pour détecter les risques en la matière, notamment par le biais du contrôle de l'activité des tiers, la vérification de l'identité de tout interlocuteur ou le destinataire des fonds, la localisation du compte bancaire.

Ils s'engagent à ne pas faire d'offre, de cadeau, de promesse ou d'avantage aux collaborateurs de l'entreprise pour obtenir une décision favorable.

II- Le respect d'une gouvernance saine et d'une concurrence loyale

Aubay attend de ses Prestataires un système de gouvernance qui respecte la réglementation et la législation.

1- Le respect des pratiques concurrentielles

Les Prestataires s'engagent à concourir de manière saine et loyale sur le marché en respectant les lois et réglementations en matière de droit de la concurrence.

Ils doivent s'abstenir de participer à toute pratique anticoncurrentielle qu'elle qu'en soit la forme (entente illicite notamment sur les prix, abus de position dominante...).



2- Le respect des sanctions économiques

Les Prestataires s'engagent à respecter et à suivre la réglementation en matière de sanction économique.

Dans le cadre de la relation d'affaires, les fournisseurs doivent garantir qu'ils déclareront toutes sanctions dont ils font ou feraient l'objet.

3- Le conflit d'intérêts

Les Prestataires s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêts ou toute situation s'apparentant à un conflit d'intérêt dont il a ou aurait eu connaissance.

4- Le blanchiment d'argent

Les actes de corruption, de trafic d'influence se matérialisent souvent en pratique par le blanchiment et l'usage de faux.

Les fournisseurs ne doivent pas participer, faciliter et soutenir le blanchiment de capitaux.

III- L'établissement d'une relation durable et équilibrée avec les Fournisseurs

Aubay souhaite inscrire la relation avec les Prestataires dans une chaîne de valeur durable qui permet de promouvoir une relation équilibrée.

Partie 3 - La responsabilité environnementale

Aubay cherche à diminuer son impact environnemental en prenant en compte la soutenabilité et la durabilité de son action.

Dans le cadre de l'amélioration de sa performance environnementale, Aubay attend des Prestataires qu'ils intègrent la problématique environnementale dans leurs activités afin de proposer à Aubay des produits et services respectueux de l'environnement.

Les Prestataires doivent veiller à ce que leurs pratiques permettent :

- L'utilisation durable, rationnelle des ressources énergétiques et naturelles (eau, matières premières...);
- La promotion de l'éco-conception ;



- La mise en œuvre de processus logistiques permettant de réduire leur production de gaz à effet de serre.

Partie 4 - Adhésion du Prestataire

Les Prestataires reconnaissent avoir pris connaissance de la Charte et s'engage à accompagner Aubay dans le développement de sa stratégie RSE en mobilisant les moyens nécessaires pour en respecter le contenu.

Pour cela, ils diffusent la Charte achats responsables aux collaborateurs concernés et le dispositif d'alerte présent sur le site internet du groupe pour signaler toutes violations aux principes édictés dans cette Charte.

Les Prestataires acceptent d'être évalués par Aubay concernant le respect de cette Charte.

Pour

Le

Signature

--



ANNEXES



Les 8 conventions fondamentales de l'OIT

1. Convention n° 29 sur le travail forcé, de 1930, ratifiée en 1939
2. Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948, ratifiée en 1951
3. Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, de 1949, ratifiée en 1951
4. Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, de 1951, ratifiée en 1953
5. Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, de 1957, ratifiée en 1969
6. Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, de 1958, ratifiée en 1981
7. Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973, ratifiée en 1990
8. Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, de 1999, ratifiée en 2001



Les 10 principes du pacte Mondial

Droits de l'homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et
2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Droit du travail

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ;
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; et
9. A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.